

PROCÈS VERBAL

MENTION DE CONVOCATION

Du premier mars deux mille vingt-quatre. Convocation du Conseil Communautaire adressée par mail à chacun des membres pour la session ordinaire qui se tiendra le sept mars deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, à la Mairie de Saint-Parize-le-Châtel.

Séance du 7 mars 2024



L'an deux mille vingt-quatre, le sept mars, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la communauté de communes Loire et Allier, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie de Saint-Parize-le-Châtel, sous la présidence de Monsieur André GARCIA, Président.



Etaient présents : Monsieur Loctin (Chevenon) ; Mesdames Courbez, Lang et Messieurs Gutierrez, Rigaud (Magny-Cours) ; Messieurs Deleume, Favarcq (Mars-sur-Allier) ; Messieurs Balace, Barbosa, Garcia (Saint-Parize-le-Châtel) ; Mesdames Cordelier, Morlevat et Messieurs Lecour, Rezzogui et Vergnaud (Sauvigny-les-Bois).

Procurations : Madame de Riberolles à Monsieur Garcia, Monsieur Ferré à Monsieur Loctin.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Louis Gutierrez

Le Président souhaite la bienvenue à l'assemblée.

1. Approbation du PV du 16 janvier 2024

Le Président demande à l'assemblée s'il y a des remarques à faire concernant le Procès-Verbal du conseil du 16 janvier 2024.

Aucune autre remarque n'est formulée, le PV du précédent conseil communautaire est adopté à l'unanimité.

2. Décisions du Bureau

Décision n°1 – 2024 : Le Président informe l'assemblée qu'il s'est rendu à la commission des élus réunis pour étudier les demandes de subvention D.E.T.R. dont les montants sont supérieurs à 100 000€. Il précise que sur les 2 projets présentés par la CCLA, aucun des 2 n'a été retenu. Peu d'explications ont été données, hormis l'enveloppe à répartir et le nombre de dossiers important en face. Le Président a insisté en demandant s'il fallait y voir un message. En aparté de la réunion, il lui a été confirmé que le siège social ne serait pas subventionné par l'Etat car il ne tiendrait pas dans le temps. Concernant le second projet porté par 3 collectivités (CCLA/CCNB/Département) et concernant des thématiques de mobilité et environnementale, il lui a été indiqué de se rediriger vers d'autres fonds. Le Bureau a décidé de rédiger un courrier cosigné par la CCNB pour demander un réexamen du dossier.

Décision n°2 – 2024 : Dans le cadre du projet de réhabilitation du futur siège social et en l'absence de financement fléché D.E.T.R., le Bureau demande au Maître d'œuvre de retravailler le DCE pour scinder la programmation en une tranche ferme portant sur l'aménagement des bureaux au rez-de-chaussée et travaux induits et une tranche optionnelle portant sur l'aménagement du sous-sol pour l'accueil des services techniques.

Décision N°3 – 2024 : Avis sur demande de subvention / participation financière

- Sur la demande de subvention pour un montant de 10 000€ et concernant la construction d'un bâtiment des ventes par l'Union Amicale des Compagnons d'Emmaüs (UACE), le Bureau donne un avis favorable et demande au conseil communautaire de suivre cet avis.
- Sur la demande de participation financière d'un montant de 2 100€ concernant l'accueil de la dernière étape du Tour Nivernais Morvan qui empruntera les 4 communes de la CCLA, excepté Sauvigny, le Bureau donne un avis favorable et demande au conseil communautaire de suivre cet avis.

3. 2024-03-003 Règlement budgétaire et financier

Le Président rappelle que le référentiel M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de l'EPCI et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter le règlement budgétaire et financier.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu la délibération 2023-07-031 adoptant la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des voix, après en avoir délibéré, adopte le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération et applicable au 1^{er} janvier 2024.

Préfecture reçue le 08/03/2024	7.10 Divers
--------------------------------	-------------

4. 2024-03-004 Fixation des durées d'amortissement en M57

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la communauté de Communes Loire et Allier a délibéré le 6 juillet 2023 afin d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

Il rappelle que le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art ;
- des terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- des frais d'étude et d'insertion suivis de réalisation ;
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- des agencements ou aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne à grande vitesse, routes nationales, réseaux très haut débit ...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de conserver la majorité des durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 sur la Communauté de Communes car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

- Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Communauté de Communes calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi

globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). La mise en œuvre de cette simplification doit faire l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

- Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale (ascenseur à l'intérieur d'un bâtiment par exemple).

Les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la comptabilisation des immobilisations est susceptible de s'appliquer à ces derniers. Cette méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire, de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1er janvier 2024 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi qu'il suit :

- Application des durées d'amortissement selon le tableau joint en annexe.
- Application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant inférieur à 1 500 € TTC), qui restent amortis sans prorata temporis.
- Application de l'amortissement par composants au cas par cas, exclusivement pour les immeubles de rapports, et à condition que l'enjeu soit significatif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Séance du 07/03/2024

VU la délibération n°2023_07_031 du 6 juillet 2024 adoptant la norme comptable M57 à compter du 1er janvier 2024,

VU le tableau des durées d'amortissement joint en annexe,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSE, à l'unanimité des voix exprimées,

DÉCIDE

- l'application des durées d'amortissement présentées en annexe à compter de 2024 (biens entrant dans l'actif),
- l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant inférieur à 1 500 € TTC), qui restent amortis sans prorata temporis,
- l'application de l'amortissement par composants au cas par cas, exclusivement pour les immeubles de rapports, et à condition que l'enjeu soit significatif,
- la conservation des durées d'amortissement antérieures dans le cadre de l'instruction M14

Préfecture reçue le 11/03/2024	7.10 Divers
--------------------------------	-------------

5. 2024-03-005 Plan dotation aux amortissements 2024

Le Président indique à l'assemblée qu'un travail de mise à jour de l'état de l'actif a été engagé avec l'aide du Conseiller aux décideurs locaux en la personne de Monsieur VIOUX avec la DGS de la collectivité.

Ce travail a permis de rendre l'état de l'actif et l'inventaire de la collectivité plus sincères. Il permettra également à l'avenir, de partir sur une base réelle pour un meilleur suivi.

Des anomalies ont été constatées de part et d'autre et afin de les corriger, il est demandé à l'assemblée de valider le nouveau plan des amortissements, présenté en séance, pour les biens acquis avant le 1^{er} janvier 2024 et s'élevant à 230 517.68€ concernant les dotations aux amortissements (dépenses de fonctionnement // recettes d'investissement) et à 67 387€ concernant les reprises de subventions (dépenses d'investissement // recettes de fonctionnement).

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des voix :

- ▶ **Adopte** le plan d'amortissements des biens acquis avant le 1^{er} janvier 2024 ;
- ▶ **Charge** la DGS de l'application de ce plan ;
- ▶ **Précise** laque les crédits nécessaires seront inscrits aux BP concernés, dès 2024.

Préfecture reçue le 11/03/2024	7.10 Divers
--------------------------------	-------------

6. 2024-03-006 Subvention immobilier d'entreprise – UACE – Construction bâtiment

Le Président informe l'assemblée d'une demande de subvention provenant de l'Union Amicale des Compagnons d'Emmaüs et étudiée par les membres du Bureau.

L'UACE sollicite une subvention d'un montant de 10 000€ pour la construction d'une nouvelle salle des ventes sur leur site de Magny-Cours.

Depuis 1949, le mouvement Emmaüs, créé par l'Abbé Pierre, lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Emmaüs donne la possibilité à toute personne en difficulté de se reconstruire tout en aidant les autres. Aujourd'hui, le Mouvement Emmaüs est présent au travers d'Emmaüs France, d'Emmaüs Europe et d'Emmaüs International dans 36 pays répartis sur l'ensemble des continents. En France, Emmaüs France, Association loi 1901, fédère 287 groupes Emmaüs, qui peuvent être de différentes natures en fonction de leurs activités, de leurs spécificités et de leur projet social. Ainsi, Emmaüs France a une organisation en plusieurs branches :

- La Branche « Communautaire » regroupe 119 communautés Emmaüs composées essentiellement d'un groupe de 15 à 120 compagnons. **L'Association Emmaüs-Nièvre fait partie de cette branche.**
- La Branche « Action Sociale et Logement » regroupe 77 structures telles que la Fondation Abbé Pierre, des organismes bailleurs ou d'hébergement, les SOS Familles (aide au surendettement).
- La Branche « Économie Solidaire et Insertion » regroupe 89 structures telles que les comités d'amis, les structures d'insertion et un site de vente en ligne.
- S'ajoute une structure immobilière au niveau national, l'UACE - Union des Amis et Compagnons d'Emmaüs – (cf explication ci-dessous).

L'Association Emmaüs Nièvre s'est installée en 1987 au lieu-dit « Domaine de la Folie » à Magny-cours. A cette époque une dizaine de compagnons composaient la Communauté, actuellement ils sont environ 40 répartis sur 4 sites : Magny-cours, Neuvy-sur-Loire, Varennes-Vauzelles et Château Chinon. Comme pour toutes les Communautés l'activité consiste en la récupération de dons de meubles, d'électroménager, de vaisselles, de livres, de vêtements... déposés sur sites ou ramassés à domicile. Ces dons sont destinés soit à la réhabilitation pour une remise en vente à faible prix, soit au recyclage. L'activité de vente d'Emmaüs permet d'une part de faire face aux dépenses de fonctionnement de la Communauté et d'autre part de participer au financement d'actions de solidarité, locales, nationales ou internationales.

Emmaüs Nièvre est un acteur majeur de l'Economie Sociale et Solidaire de notre Département. Les faibles prix pratiqués permettent à une population défavorisée d'accéder à des produits de nécessité courante. Le site de Magny-cours présente un réel intérêt pour le village. Trois fois par semaine il accueille entre 200 et 300 clients provenant d'un rayon de 30 km autour de Magny-Cours. Les membres de la communauté (compagnons et salariés) s'approvisionnent à partir des commerces situés dans le village (Tabac, café, carburant, boulangerie, super marché).

Le projet immobilier d'Emmaüs Nièvre

Compte tenu de l'évolution de la Communauté depuis près de 35 ans et du vieillissement de la salle des ventes, le conseil d'administration qui a un temps envisagé de se rapprocher de la ville de Nevers a décidé de rester sur le site de Magny-Cours en rénovant ses structures d'activité dans un premier temps et d'habitat ensuite.

C'est dans ce cadre que la construction d'une extension de la salle des ventes d'une surface d'environ 1 600 m² a été priorisée avec pour objectif de disposer d'un espace adapté aux besoins actuels conforme aux normes d'accessibilité et de sécurité. L'investissement envisagé permettra également un réaménagement des zones d'activité (tri, réparation, stockage...) pour améliorer les conditions de travail des Compagnes, Compagnons et bénévoles.

Le projet d'Emmaüs Nièvre est porté par l'UNION DES AMIS ET COMPAGNONS D'EMMAUS (UACE)

Membre du mouvement Emmaüs, l'UACE est une association 1901 reconnue d'utilité publique dont l'objet social est de porter la propriété immobilière mutualisée de ses membres (Communautés Emmaüs).

L'UACE est propriétaire des terrains et des bâtiments qu'elle donne en commodat aux groupes pour leur utilisation.

Dans le cadre du projet d'extension Immobilière sur le site de Magny-Cours, l'UACE sera le maître d'Ouvrage et Emmaüs Nièvre intervient en qualité de maître d'ouvrage délégué.

Fonctionnement :

- Emmaüs Nièvre dispose gracieusement des locaux (via la signature d'une convention de prêt à usage ou « commodat ») en contrepartie de la prise en charge des obligations du propriétaire
- La propriété est nationale, le projet immobilier est d'initiative locale
- Emmaüs Nièvre se charge de présenter le projet aux différents organismes susceptibles de venir en aide au financement via des subventions.
- Les subventions obtenues seront intégralement versées à l'UACE sur un compte bancaire spécifiquement ouvert pour l'opération.
- Emmaüs Nièvre se charge de trouver auprès de ses partenaires financiers les financements nécessaires au projet. Le ou les emprunts seront souscrits par l'UACE.
- Emmaüs Nièvre sur ses ressources propres remboursera intégralement à l'UACE les échéances de l'emprunt.

Le montant des travaux incluant les honoraires d'architecte, les études et les missions CT et SPS s'élèvent à 1 530 614€. L'UACE a fléché une aide de 300 000€ au titre du FNADT (Etat), 10 000€ au titre du règlement d'intervention immobilier d'entreprise de la CCLA. Ils apportent 220 614€ en fonds propres et comptent souscrire un emprunt de 1 000 000€ pour financer le projet.

Précisions complémentaires concernant la chronologie du dépôt de permis de construire et son accord.

1/ Un **premier permis de construire** a été déposé le 12 août 2022 par l'UACE à la Mairie de Magny-Cours. Celui-ci a fait l'objet d'un **refus** en date du 14 septembre 2022 car non conforme au Plan d'Urbanisme.

2/ Suite à la **modification du PLU** par la Mairie de Magny-cours un **nouveau permis de construire** a été déposé par l'UACE en date du 25 avril 2023. Celui-ci a été **accordé** en date du 7 septembre 2023.

3/ Compte tenu de l'augmentation significative des prix et des taux d'intérêt EMMAUS NIEVRE a décidé de réviser son projet en réduisant notamment la taille du bâtiment. Un **dépôt de permis modificatif** a été déposé le 10 octobre 2023. Il a fait l'objet d'un **accord** le 8 janvier 2024.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des voix,

- Décide de suivre l'avis du Bureau en octroyant une aide de 10 000€ à l'Union Amicale des Compagnons d'Emmaüs,
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2024,

- Donne tous pouvoirs au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

Préfecture reçue le 11/03/2024

7.5 Subventions

7. 2024-03-007 Accueil départ étape du Tour Nivernais Morvan

Monsieur GUTIERREZ, Vice-président et Maire de Magny-Cours informe l'assemblée qu'il a reçu une proposition pour accueillir sur sa commune le départ de l'ultime étape du Tour Nivernais Morvan (TNM). Les coureurs partiront de Magny-Cours et emprunteront les communes de Saincaize, Mars/Allier, Saint-Parize-le-Châtel et Chevenon pour rejoindre l'arrivée prévue à la Machine.

Les organisateurs du TNM ont envoyé un projet de partenariat financier, à hauteur de 2 100€ pour accueillir l'étape.

Monsieur GUTIERREZ demande à l'assemblée de se prononcer sur le financement de ce partenariat à l'échelle de l'intercommunalité.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des voix :

- ▶ **Valide** le principe de partenariat financier avec le TNM pour l'accueil du départ de l'ultime étape ;
- ▶ **Autorise** le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;
- ▶ **Précise** le que les crédits correspondants seront inscrits au BP 2024.

Préfecture reçue le 11/03/2024

7.4 Interventions économiques

8. 2024-03-008 Convention FNAME – Avenant N°2

Le Président rappelle qu'une convention de partenariat avec le Conseil Départemental dans le cadre du Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Energie (FNAME) avait été signée initialement le 23/11/2021. Un avenant avait été signé en avril 2023 portant sur le nouveau règlement du FNAME.

La convention initiale se terminant, il est proposé de signer un deuxième avenant portant sur le renouvellement de l'engagement de la CCLA, et qui prolongera celle-ci.

Après avoir pris connaissance du projet d'avenant,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des voix :

- ▶ **Autorise** le Président à signer l'avenant N°2 à la convention de partenariat entre le Conseil Départemental et la CCLA dans le cadre du FNAME ;
- ▶ **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2024.

Préfecture reçue le 11/03/2024

1.3 Conventions de mandats

9. 2024-03-009 Désignation délégués structures de coopération intercommunale suite départ Saint Eloi

Le Président précise que suite au départ de Saint Eloi de la CCLA, il convient de désigner de nouveaux représentants dans les structures partenaires et organismes de regroupement dans lesquelles étaient désignées des conseillers de Saint Eloi.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des voix, désigne :

- ▶ Monsieur Francis BALACE, délégué titulaire du SCoT du Grand Nevers,
- ▶ Monsieur Alain LECOUR, délégué suppléant au P.E.T.R.,
- ▶ Monsieur Thierry FAVARCO, délégué titulaire de Nièvre Numérique,
- ▶ Monsieur Sébastien VERGNAUD, délégué suppléant à la Commission Consultative Paritaire (CCP) du SIEEEN
- ▶ Monsieur Fernand BARBOSA, délégué suppléant du Comité des Œuvres Sociales de la Nièvre (COS58)

Préfecture reçue le 11/03/2024	5.3 Désignation des représentants
--------------------------------	-----------------------------------

10. 2024-03-010 Désignation délégué SYCTOM Sauvigny suite démission conseiller communautaire

Le Président précise que suite à la démission de Monsieur Christophe DESRAME, conseiller communautaire de Sauvigny-les-Bois, il convient de désigner un nouveau représentant au sein du SYCTOM.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des voix, désigne :

- ▶ Monsieur Yassin REZZOGUI, délégué titulaire du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier.

Préfecture reçue le 11/03/2024	5.3 Désignation des représentants
--------------------------------	-----------------------------------

15. Questions diverses

- Monsieur GUTIERREZ demande si les projets inscrits au titre du CCP avec le département sont notifiés afin qu'il puisse les inscrire à son BP 2024. Le Président de lui répondre que non ils ne sont pas encore notifiés puisqu'en attente du COPIL avec le département et de la commission permanente du département. Cela n'empêchant pas l'inscription prévisionnelle des crédits fléchés par la CCLA.
- Le Président rend compte des réunions auxquelles il a assisté avec Monsieur GUTIERREZ dans le cadre de la prise de compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2026. Il précise qu'il souhaite inscrire une ligne budgétaire au BP2024 afin de faire réaliser une étude pour réaliser le diagnostic complet de l'existant et ainsi mieux se préparer à cette prise de compétence.
- Actualités Zébulleparc : la PAC est de nouveau en panne et les batteries de l'onduleur sont à changer.
- Les travaux de fondation de la passerelle sont terminés. En revanche la pose de la passerelle a pris un peu de retard, elle devrait être posée mi-mai.

Communauté de Communes Loire et Allier

Séance du 07/03/2024

- Monsieur LECOUR annonce qu'un dentiste souhaite s'installer sur la commune de Sauvigny et demande de l'aide pour la recherche de subventions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Dernier feuillet clôturant la séance du 7 mars 2024 ; délibérations 2024-03-003 à 2024-03-010.

Le Président, A. GARCIA

Le Secrétaire de séance, J.L GUTIERREZ